

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

IDENTIFICATION DES ESPÈCES COURANT UN RISQUE  
D'EXTINCTION POUR LES PARTIES A LA CITES

1. Le présent document a été soumis par la Gambie, le Libéria, le Niger, le Nigeria et le Sénégal.\*

Contexte

2. L'objectif de la Convention est de promouvoir la coopération internationale pour la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre la surexploitation par le commerce international non durable, en reconnaissant l'importance de maintenir ces espèces dans toutes leurs aires de répartition à un niveau compatible avec leurs rôles dans l'écosystème.
3. Aujourd'hui, la CITES régleme nte le commerce de plus de 38 000 espèces d'animaux et de plantes sauvages et est largement considérée comme l'un des instruments internationaux de conservation les plus importants. La Conférence des Parties a reconnu le rôle important que joue la CITES pour enrayer la perte de biodiversité dans la résolution Conf. 18.3, *Vision stratégique de la CITES : 2021-2030* qui stipule : « D'ici à 2030, tout le commerce international de la faune et de la flore sauvages est légal et durable, compatible avec la conservation à long terme des espèces, et contribue ainsi à enrayer la perte de diversité biologique, à assurer son utilisation durable, et à réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030. »
4. En 2019, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a publié le tout premier *rapport d'évaluation mondiale* intergouvernemental sur la biodiversité et les services écosystémiques<sup>1</sup>, préparé par 150 éminents experts de plus de 50 pays. La Résolution CITES Conf. 18.3, *Vision stratégique de la CITES : 2021-2030*, reconnaît « l'importance des conclusions [du rapport] (...) pour les travaux de la CITES. » Les conclusions de ce rapport indiquent que le monde est actuellement confronté à une crise d'extinction, avec jusqu'à un million d'espèces menacées d'extinction dont plusieurs au cours des prochaines décennies. Le rapport a également conclu que le deuxième facteur principal (le premier pour les espèces marines) de ce déclin sans précédent de la biodiversité est l'exploitation directe des plantes et des animaux sauvages, qui comprend le commerce.
5. L'efficacité de la protection accordée par la CITES est directement liée à sa capacité à réglementer le commerce des espèces menacées d'extinction afin de garantir que les transactions à fins commerciales n'auront pas d'impact préjudiciable sur ces espèces. La Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sur les *critères d'amendement des annexes I et II*, établit des critères pour garantir que les décisions d'amendement des

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

<sup>1</sup> IPBES (2019) : *Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz et H. T. Ngo (éditeurs). Secrétariat de l'IPBES, Bonn, Allemagne. XXX pages.

annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques solides et pertinentes. Pour préserver l'efficacité de la protection offerte par la Convention, la Conférence des Parties doit s'assurer que toutes les espèces menacées d'extinction qui remplissent les critères sont inscrites à l'Annexe I sur la base des meilleures informations biologiques et commerciales disponibles.

6. Un grand nombre d'espèces confrontées à un risque élevé d'extinction (c'est-à-dire les espèces évaluées par l'UICN comme étant en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables) pour lesquelles le commerce international constitue une menace potentielle ne sont pas encore protégées par la CITES ou reçoivent une protection CITES insuffisante par rapport à leur état de conservation. Dans le cadre des mécanismes actuels, les Parties à la CITES ne disposent pas des outils nécessaires pour suivre de près les changements indiquant le risque d'extinction des espèces qui sont ou pourraient être affectées par le commerce international, ce qui entraîne un vide réglementaire. Pour améliorer l'efficacité du processus d'amendement des annexes de la CITES, une procédure devrait être développée pour informer les Parties de toutes les espèces menacées d'extinction et de leur statut CITES, afin que les Parties puissent évaluer si les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sont remplis. Le présent document propose donc une résolution établissant une procédure pour résoudre cette lacune de la réglementation, préservant ainsi le rôle important que la CITES doit jouer pour mettre fin à la perte de la biodiversité mondiale. La procédure proposée pour examen dans le présent document ne modifierait pas les critères d'inscription à la CITES énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), mais permettrait de s'assurer que toutes les espèces justifiant potentiellement une protection CITES ou une protection renforcée sont identifiées pour les Parties.
7. La résolution Conf. 3.4 sur la coopération technique réitère la nécessité de fournir une assistance technique aux pays en développement pour les questions relatives à la Convention. La complexité des critères d'amendement des annexes et de leur application ne doit pas décourager la soumission de propositions d'inscription d'espèces identifiées comme étant en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables dans la liste rouge de l'UICN, qui sont également ou peuvent être affectées par le commerce international. Le présent document propose donc une décision mandatant le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de recommander un processus garantissant qu'un soutien technique sera fourni aux Parties pour préparer des propositions d'inscription si elles en font la demande.

#### Recommandation à la Conférence des Parties

8. La Conférence des Parties est invitée à examiner et à adopter le projet de résolution et le projet de décision figurant à l'annexe I du présent document.

#### OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat ne recommande pas l'adoption du projet de résolution ou des projets de décisions figurant dans le présent document pour les raisons suivantes :
  - a) Les éléments fondamentaux des critères d'amendement des annexes sont énoncés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, et ont été adoptés par consensus à la CoP13 (Bangkok, 2004) après plusieurs années de travaux préparatoires détaillés et consultatifs. Le Secrétariat n'a pas connaissance de préoccupations importantes de la part des Parties en ce qui concerne la pertinence de leurs aspects biologiques. Ils sont différents des critères utilisés par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) dans sa Liste rouge des espèces menacées. L'UICN est une union de membres regroupant des organisations gouvernementales et de la société civile, tandis que la CITES est un accord international entre gouvernements. Les objectifs et le mode opératoire des deux entités sont différents. Tout en reconnaissant pleinement l'expertise de l'UICN, le Secrétariat estime que les Parties devraient examiner quelles espèces devraient voir leur commerce international réglementé par les dispositions de la Convention, en utilisant leurs propres procédures, et ne pas être indûment influencées par les informations recueillies par d'autres organismes à d'autres fins.
  - b) En vertu de l'Article XV, toute Partie peut proposer un amendement à l'Annexe I ou II pour examen par les autres Parties, en utilisant toutes les informations qu'elle juge appropriées, y compris des informations tirées de la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées. Lors des récentes sessions de la Conférence des Parties, entre un quart et un tiers de toutes les Parties ont fait des propositions d'amendement des annexes (CoP17 : soixante-quatre Parties, CoP18 : soixante-cinq Parties et

CoP19 : quarante-neuf Parties) et le nombre de propositions soumises depuis l'adoption de la résolution Conf. 9.24 est resté assez constant et à un niveau qui occupe pleinement les sessions de la Conférence des Parties. Le Secrétariat n'a pas reçu de plaintes de Parties indiquant qu'elles étaient empêchées de présenter des propositions d'amendement des annexes.

- c) L'une des fonctions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes est, à la demande d'une Partie, de fournir des conseils relatifs aux aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des annexes. Ces demandes sont faites au cours de chaque intersession. Cependant, le Secrétariat ne recommande pas que ce rôle soit élargi pour inclure un soutien technique à la préparation de propositions d'inscription émanant d'une révision de la Liste rouge des espèces menacées. Cela nécessiterait potentiellement un investissement considérable en temps de la part des Comités en plus de leurs tâches actuelles et risquerait de provoquer des frictions entre les Comités et la Conférence des Parties dont la responsabilité est de déterminer si les critères adoptés ont été respectés ou non dans chaque proposition.
- d) Dans le cadre de ses fonctions générales de soutien aux Parties, le Secrétariat est toujours prêt, sur demande, à fournir une assistance technique aux Parties pour les questions relatives à l'application des critères d'amendement des Annexes I et II, bien que ces demandes soient rares. Le Secrétariat fournit des conseils généraux aux Parties sur les propositions d'amendements des annexes en vertu de l'Article XV, mais reste neutre lorsqu'il donne des conseils aux différentes Parties sur ces questions.

## PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

### Résolution Conf. 19.XX. Identification des Espèces Courant un Risque d'Extinction pour les Parties à la CITES

RECONNAISSANT les principes fondamentaux de l'Article II de la Convention, qui précisent les espèces à inclure dans les Annexes I ;

RECONNAISSANT que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sur les *critères d'amendement des annexes I et II*, établit des critères pour garantir que les décisions d'amendement des annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques solides et pertinentes et que, pour préserver l'efficacité de la protection offerte par la Convention, la Conférence des Parties doit veiller à ce que toutes les espèces menacées d'extinction qui répondent aux critères soient inscrites à l'Annexe I sur la base des meilleures informations biologiques et commerciales disponibles ;

RÉAFFIRMANT que la résolution Conf. 18.2 sur l'établissement des comités, à l'annexe 2, paragraphe 2 b) ii), charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'entreprendre un examen périodique des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes de la CITES ;

RAPPELANT que le commerce international de toutes les espèces de faune et de flore sauvages relève de la Convention ;

SOULIGNANT l'importance de la résolution Conf. 3.4 sur la coopération technique, adoptée par la Conférence des Parties à sa troisième réunion (New Delhi, 1981), concernant la nécessité de fournir une assistance technique aux pays en développement pour les questions relatives à la Convention, et plus particulièrement pour l'application des critères d'amendement des Annexes I et II ;

PRENANT ACTE de l'objectif visant à garantir que les décisions d'amendement des annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques solides et pertinentes et répondent aux critères biologiques et commerciaux convenus pour de tels amendements ;

RECONNAISSANT l'importance des conclusions du Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de 2019 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour les travaux de la CITES ;

RÉITÉRANT l'objectif de la Convention de promouvoir la coopération internationale pour la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages contre la surexploitation par le commerce international et reconnaissant l'importance de maintenir ces espèces dans toutes leurs aires de répartition à un niveau compatible avec leur rôle dans l'écosystème ; et

RECONNAISSANT l'importance de l'application du principe 15 de Rio, l'approche de précaution, en cas d'incertitude ;

### LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. CHARGE le Secrétariat de:

- a) maintenir une base de données indiquant le statut CITES de toutes les espèces identifiées comme "en danger critique d'extinction", "en danger" ou "vulnérables" dans la Liste Rouge de l'UICN, afin que les Parties puissent évaluer si ces espèces sont ou peuvent être affectées par le commerce international.
- b) mettre régulièrement à jour cette base de données chaque fois que l'UICN met à jour sa Liste Rouge, que les annexes de la CITES sont modifiées ou que de nouvelles informations sont disponibles ; et
- c) fournir à chaque session ordinaire du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes des listes actualisées des espèces identifiées dans la base de données et qui ne sont pas inscrites aux annexes de la CITES ou qui sont inscrites aux annexes II ou III ; et

- d) soumettre un projet de rapport pour examen et finalisation par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sur les progrès réalisés par la CITES dans l'inscription des espèces menacées d'extinction qui sont ou peuvent être affectées par le commerce.
2. CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de :
- a) revoir toutes les modifications de la base de données signalées par le Secrétariat, et notamment les espèces nouvellement classées comme étant en danger critique d'extinction, en danger ou vulnérables ;
  - b) revoir et finaliser le rapport sur les progrès de la CITES dans l'inscription des espèces menacées d'extinction et qui sont ou pourraient être affectées par le commerce;
  - c) soumettre le rapport sur les progrès de la CITES dans l'inscription des espèces menacées d'extinction qui sont ou peuvent être affectées par le commerce à la Conférence des Parties pour information.
3. CHARGE les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de tenir le Comité permanent informé de la mise en œuvre de cette résolution ;
4. INVITE les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes intéressées à soutenir le travail du Secrétariat, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

## PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

### Identification des Espèces Courant un Risque d'Extinction pour les Parties à la CITES

#### **A l'adresse du Comité permanent**

- 19.AA Le Comité permanent devra, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :
- a) faire des recommandations sur le développement et l'adoption par la Conférence des Parties d'une procédure assurant que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes apportent aux Parties qui le demandent un soutien technique dans la préparation des propositions d'inscription émanant de l'application de la Résolution Conf. 19.XX., *Identification des Espèces Courant un Risque d'Extinction*, en travaillant en coordination avec le Secrétariat de la CITES, les Parties à la CITES et les experts concernés, le cas échéant.
  - b) de créer un groupe de travail, composé de représentants de toutes les régions, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et d'observateurs, chargé d'examiner les recommandations élaborées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.BB et de formuler des recommandations sur la mise en œuvre de la décision 19.AA a). Le mandat du groupe de travail est défini à l'annexe A ci-dessous.

#### **A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

- 19.BB Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes élaborent des projets de recommandations pour examen par le Comité permanent afin de faciliter l'application de la décision CITES 19.AA.

#### **A l'adresse du Secrétariat de la CITES**

19. CC Le Secrétariat soutient le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent dans la mise en œuvre des décisions 19.AA et 19.BB, y compris en apportant une expertise technique et un soutien pour la traduction et l'interprétation, le cas échéant.

### **Annexe A. Cahier de charge du groupe de travail du Comité permanent**

#### **Mandat**

Examiner les recommandations faites par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.BB.

#### **Composition**

Le groupe de travail sera dirigé par les Parties. Il est proposé d'avoir deux coprésidents (et si nécessaire un vice-président), les coprésidents dirigeant les travaux du groupe. L'adhésion sera ouverte aux Parties, aux organisations intergouvernementales et aux observateurs, conformément au règlement intérieur du Comité permanent.

#### **Modus Operandi**

Le groupe fonctionnera par correspondance électronique dans la mesure du possible. Le Secrétariat de la CITES fournira une aide à la traduction et à l'interprétation dans les langues de travail de la Convention. Si une réunion est jugée nécessaire, le groupe peut se réunir virtuellement ou en conjonction avec les réunions intersessions du Comité permanent ou toute autre réunion de la CITES, si le calendrier et les ressources le permettent.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

La mise en œuvre du projet de résolution présenté à l'annexe 1 aurait les implications suivantes en termes de charge de travail pour le Secrétariat et pour les Comités.

La mise en œuvre du projet de résolution Conf.19.xx nécessitera un certain temps de travail de la part du Secrétariat, mais elle devrait être incluse comme une partie essentielle du travail du Secrétariat et prise en compte dans son programme de travail régulier.

La mise en œuvre du projet de résolution Conf.19.xx nécessiterait un travail pendant les réunions des comités. Toutefois, ce travail peut être intégré dans le programme de travail régulier des comités et sans financement supplémentaire.

Les tâches attribuées au Comité permanent, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes dans les projets de décisions 19.AA et 19.BB nécessiteront des travaux intersessions de la part des comités et du temps pendant leurs réunions. Toutefois, ces travaux peuvent être intégrés dans le programme de travail régulier des comités et sans financement supplémentaire.

La mise en œuvre du projet de décision 19.CC nécessitera un peu de temps de travail de la part du Secrétariat mais devrait être incluse comme une partie essentielle du travail du Secrétariat et être intégrée dans son programme de travail régulier.

Observations du Secrétariat

Les activités prévues dans le projet de résolution figurant en annexe 1 de ce document représentent un nouveau domaine de travail important pour le Secrétariat, notamment lors de la mise en place de la base de données proposée. Les fonctions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes proposées dans le projet de résolution pourraient impliquer un travail conséquent d'examen du statut d'un nombre considérable d'espèces et la préparation d'un document d'information pour les sessions de la Conférence des Parties.

<b>Décision</b>	<b>Activité</b>	<b>Coûts estimés (USD) (excluant les dépenses d'appui au programme)</b>	<b>Source du financement</b>
Résolution	Établir, maintenir et mettre à jour régulièrement une base de données indiquant le statut CITES de toutes les espèces identifiées comme étant En danger critique d'extinction, En danger ou Vulnérables sur la Liste rouge de l'UICN. Une telle base de données devrait actuellement inclure environ 25 000 espèces.	Coûts de développement de 50 000 USD avec des coûts de maintenance récurrents de 5 000 USD par an.	Financement externe